

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le ban forestier pour des raisons météorologiques

Le Maire de la Commune de Zillisheim

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et les lois des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants,
VU les articles R.36, R.38, et R.225 du décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière, modifié et complété,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et son article 25,
VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

Considérant les intempéries exceptionnelles actuelles, il convient dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire provisoirement l'accès au ban forestier de Zillisheim.

ARRETE

Article 1er : En raison des conditions météorologiques exceptionnelles actuelles, et afin de garantir la sécurité de tous, l'accès au ban forestier communal est interdit du jeudi 14 au dimanche 17 janvier 2021 inclus (à l'exception des services de secours et de l'ONF).

Article 2 : Les panneaux de signalisation routière seront mis en place par les employés communaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS,
- Brigade Verte de SOULTZ,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Colmar,
- Monsieur le Chef de corps du CPI de HOCHSTATT-FROENINGEN-ZILLISHEIM,
- M. Olivier DAUVERGNE de l'ONF,
- Archives.

Fait à ZILLISHEIM, le 14 janvier 2021



Le Maire,

Michel LAUGEL